

COMMUNE DE CHEMERE LE ROI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 5 DECEMBRE 2023 à 19h

L'an deux mil vingt-trois, le cinq décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de CHÉMÉRÉ LE ROI, légalement convoqués le 28 novembre, conformément aux articles L.2121-10 et L2122-8 se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc LANDELLE, Maire de CHEMERE LE ROI.

Étaient présents : M.Mmes les conseillers municipaux :

LANDELLE Jean-Luc - LEROY Michel – GUILLOIS Véronique – RÉVEILLE Loïc - BÉRAIL Philippe

Absents excusés : LECHANTEUX Valérie - CORBEAU Aline - HUET Esteban

Secrétaire de séance : GUILLOIS Véronique

Membres convoqués : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

DÉLIBÉRATION 2023-12-05-1

**ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES (ZA EnR) : modalités de concertation préalable à la
définition des zones**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Le maire entendu,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables ;

...

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 053-215300674-20231205-DEL202312051-DE

S'LO

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

Du 11 au 22 décembre 2023

- *Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie*
- *Organisation d'une consultation par voie électronique sur le site internet de la mairie*

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents **ADOPTE** la proposition du Maire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus,

Le Maire,

Jean-Luc LANDELLE

